

2. EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Au sein de chaque instance, les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes sont les suivants :

Instance	Personnels pris en compte dans l'appréciation des effectifs représentés (fixation de la part F/H)
<p style="text-align: center;">CST CGFP art. R252-34 et 35 ; art. R211-29 à 31.</p>	<p>Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et placés en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition de la Ville, de congé parental ou de congé rémunéré. Sont électeurs les agents à temps complet, temps incomplet ou temps partiel, dont temps partiel thérapeutique ; congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée, congé de maternité, paternité et pour adoption, mise à disposition, congé de formation professionnelle, congé parental et de présence parentale.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;- les agents contractuels de droit public et de droit privé disposant, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois (exercice des fonctions ou congé rémunéré ou congé parental)- les assistants familiaux et les assistants maternels,- les gardiens et employés d'immeubles, les agents de ménage, les apprentis, les vacataires disposant de 6 mois de paie sur les 8 mois précédant la date d'établissement de la liste électorale, les contrats aidés (contrat d'avenir, CUI/CAE ou CIFRE...)- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité;- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante votent aussi au CST. <p>Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au sein de la Ville de Paris,- les agents en position de détachement, de disponibilité ou de hors cadres (à l'exception des agents mis à disposition d'un groupement d'intérêt public-GIP ou d'une autorité publique indépendante-API),- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions et ne sont ni en congé rémunéré ni en congé parental,- les agents contractuels dont la durée de contrat est inférieure à six mois,- les agents vacataires déjà titulaires par ailleurs,- les agents retraités,- les agents relevant du titre IV (FPH), pour lesquels un scrutin spécifique est organisé.

<p style="text-align: center;">CAP</p> <p>CGFP art.R262-3 et R211-165</p>	<p>les fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de la commission pour la catégorie A, B ou C. - en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur corps d'origine et du corps dans lequel ils sont détachés. - Les fonctionnaires <u>stagiaires ne sont pas pris en compte.</u>
<p style="text-align: center;">CCP</p> <p>CGFP art. R272-7 et 8 et R211-334</p>	<p>Les agents contractuels de droit public qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un contrat à durée indéterminée ; - soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ; - soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ; <p>... et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>+ les agents contractuels de la Ville mis à disposition ailleurs sont électeurs dans leur collectivité d'origine, c'est-à-dire à la Ville.</p>

3. DATE D'APPRECIATION DES EFFECTIFS

La réglementation fait obligation de déterminer les effectifs et leur répartition comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances **au 1^{er} janvier de l'année des élections 2026.**

PRINCIPE	EXCEPTION
<p>Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.</p> <p>En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite au 1er janvier ne sera pas remise en question, quelle que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis le cas prévu dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle, selon laquelle les arrêtés indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être publiés au plus tard six mois avant la date du scrutin, n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1er janvier de la même année (art. R252-35 pour les CST ; art. R262-3 pour les CAP ; art. R272-7 et 8).</p>	<p>Si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CST, de la CAP ou de la CCP les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin</p>